



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 18 Mars 2026 par Monsieur THEVENON Vincent, pour le compte de la SARL SEINTURIER, domiciliée 1070 Chemin de Sant Medard - 32300 Saint-Medard, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 14 rue de Rohan à MIRANDE, pour des travaux de rénovation **du 24 Mars 2026 à 08h00 au 27 Mars 2026 à 18h00**.

ARRÊTE

Art. 1er : La SARL SEINTURIER est autorisée à occuper le domaine public 14 rue de Rohan à MIRANDE, pour des travaux de rénovation **du 24 Mars 2026 à 08h00 au 27 Mars 2026 à 18h00**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La SARL SEINTURIER est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- La SARL SEINTURIER est autorisée à stationner devant le 14 rue de Rohan.
- La circulation des piétons est interdite devant le 14 rue de Rohan
- Afin de faciliter la circulation des véhicules, le stationnement est interdit rue de Rohan portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue des Ecoles aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, la SARL SEINTURIER devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 18 Mars 2026.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE

19/03/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

